

III. Force probante particulière du procès-verbal de constat du Service d'évaluation et de contrôle médicaux

Litige – Copie transmise à l'auteur présumé de l'infraction – Délai – Preuve contraire – Article 168^{quater}, alinéa 3, de la loi SSI – Article 142, § 2, alinéa 3, de la loi SSI – Chambre de première instance et Chambre de recours

Question n° 3306 posée le 21 mars 2019 à Madame la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration, par Mademoiselle la Représentante VAN CAMP¹

Dans le cadre d'un litige entre un prestataire de soins et le Service d'évaluation et de contrôle médicaux (SECM), conformément à l'article 142, § 2, troisième alinéa de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, le procès-verbal de constat (PVC) fait foi jusqu'à preuve du contraire pour autant qu'une copie en soit transmise à l'auteur présumé de l'infraction dans un délai de quatorze jours prenant cours le lendemain du jour de la constatation de l'infraction par les inspecteurs sociaux visés à l'article 146 de la loi précitée. Ce procès-verbal a une force probante particulière.

L'article 168^{quater}, alinéa 3 de la loi coordonnée ajoute que sous peine de nullité, une copie du procès-verbal est notifiée au dispensateur de soins concerné, par pli recommandé, dans les quatorze jours suivant la constatation.

Ces dispositions sont comparables entre autres à l'article 66 du Code pénal social qui attribue aussi une force probante particulière aux PVC relatifs à une infraction établis par les inspecteurs sociaux, ainsi qu'à l'article 62, premier et huitième alinéas du Code de la route, le dernier stipulant qu'une copie d'un PVC doit être adressée au contrevenant dans un délai de quatorze jours à compter de la date de la constatation des infractions.

1. Dans une enquête des inspecteurs sociaux du SECM, quel est l'élément qui doit être assimilé à un constat ? S'agit-il de l'événement qui a révélé les données sur lesquelles se fonde une incrimination (ex. l'audition, lorsque l'incrimination se base sur celle-ci) ?
2. À chaque fois que le SECM procède à un tel constat ayant trait à l'exécution des soins, à la conformité de l'exécution des soins ou à toute autre prestation concernant les soins dispensés à l'assuré, doit-il adresser ce constat au prestataire de soins concerné dans un délai de quatorze jours de sorte à garantir l'exercice des droits de la défense ?

1. Bulletin n° 184, Chambre, session ordinaire 2018-2019, p. 420.

3. N'est-il pas exact que l'instauration de ce délai dans la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités a été dictée par le fait que l'auteur de l'infraction commise tel que visé dans ces dispositions se souviendra mieux des faits après 14 jours ; d'autre part, n'est-il pas exact que la force probante particulière accordée aux PVC constitue une tentative de remédier à l'impossibilité pour le prestataire de soins, auteur de l'infraction d'apporter la preuve contraire des éléments mentionnés dans le PVC ?
4. Ne faut-il pas considérer que la constatation d'une infraction trois ans après la date de la prétendue infraction empêche le prestataire de soins d'apporter la preuve du contraire, dès lors qu'en vertu de l'article 168^{quater}, alinéa 3 de la loi précitée, le PVC relatif aux infractions commises jusqu'à trois ans auparavant ne doit être transmis au prestataire de soins concerné que dans les 14 jours suivant l'établissement du document ?

Si la réponse à cette question est négative, il est impératif de préciser comment prouver le contraire eu égard à la jurisprudence de la Chambre de première instance et de la Chambre de recours, lesquelles ont systématiquement jugé que les documents produits par le prestataire de soins n'avaient pas force probante, dès lors qu'ils n'ont pas été établis *in tempore non suspecto*, l'ont été dans l'intérêt du prestataire de soins concerné et seraient, par conséquent, subjectifs ?

Réponse

Article 168^{quater}, alinéa 3, de la loi coordonnée du 14 juillet 1994 relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités (loi SSI) concerne les constatations des inspecteurs sociaux du Service du contrôle administratif, comme il ressort du deuxième alinéa de l'article :

“Les inspecteurs sociaux du Service du contrôle administratif sont habilités à constater par procès-verbal, sur base des données fournies par les organismes assureurs à l'Institut, les infractions visées à l'alinéa 1^{er}.

Sous peine de nullité, une copie du procès-verbal est notifiée au dispensateur de soins concerné, par lettre recommandée à la poste, dans les quatorze jours suivant la constatation”.

Cette disposition ne s'applique pas au Service d'évaluation et de contrôle médicaux (SECM).

Conformément à l'article 142, § 2, alinéa 3, de la loi SSI, une copie du procès-verbal de constat doit être transmise à l'auteur présumé de l'infraction dans un délai de quatorze jours prenant cours le lendemain du jour de la constatation de l'infraction, pour que le procès-verbal de constat fasse foi jusqu'à preuve du contraire.

En fonction des éléments concrets du dossier, certains dossiers requerront davantage de devoirs d'enquête que d'autres (p.ex., plusieurs auditions ou demande de données supplémentaires). La preuve des infractions n'est pas toujours facile à fournir par l'inspecteur social. Le SECM peut en effet constater des faits dans un procès-verbal de constat dont les organismes assureurs ont eu connaissance jusqu'à trois ans auparavant. La date à laquelle ces prestations ont été effectivement “réalisées”, remonte encore plus loin que la date du procès-verbal de constat.

L'article 21 du Code pénal social porte sur le pouvoir d'appréciation de l'inspecteur social. Il en ressort que l'inspecteur social peut, par exemple, également fixer au contrevenant un délai pour se mettre en règle et qu'il n'est donc pas toujours nécessaire de procéder effectivement à la rédaction d'un procès-verbal de constat.

En outre, le procès-verbal de constat de l'inspecteur social du SECM ne constitue pas le point de départ de la procédure administrative devant le fonctionnaire dirigeant ou la Chambre de première instance.

La Chambre de première instance et la Chambre de recours statuent, conformément à l'article 144, §§ 2 et 3 de la loi SSI, comme juridictions administratives indépendantes et impartiales, dotées d'une compétence de pleine juridiction. Elles décident souverainement des dossiers dont elles sont saisies.